

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
d'EVRY**

1ère Chambre A

MINUTE N° 09/255

DU : 28 Septembre 2009
AFFAIRE N° : 09/03406

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'EVRY

Jugement Rendu le 28 Septembre 2009

AFFAIRE :

Fédération syndicaliste FORCE OUVRIERE DE LA COMMUNICATION,
C/

LA POSTE,

ENTRE :

La Fédération syndicaliste FORCE OUVRIERE DE LA COMMUNICATION, prise en la personne de son secrétaire monsieur Jacques LEMERCIER dûment mandaté par les statuts, dont le siège social est sis 60 rue Vergiaud - 75864 PARIS CEDEX 13

DEMANDERESSE représentée par Me RIERA, Avocat au barreau de Paris, avocat plaquant et par Me Céline VILLECHENOUX, avocat au Barreau de l'ESSONNE, avocat postulant-

Le SYNDICAT SUD POSTE 91, représenté par Monsieur BERTHIER Joël, dûment mandaté., dont le siège social est sis 105 Place des Miroirs - 91000 EVRY

DEMANDEUR représenté Me Julien RODRIGUE, avocat au barreau de PARIS plaquant et par la SCP SAID - LEHOT - MONTEIRO - BONNIER, avocats au barreau de L' ESSONNE postulant,

ET :

LA POSTE - identifiée sous le numéro de RCS PARIS 356 000 000, prise en la personne de ses représentants légaux, dont le siège social est sis 44 Boulevard de Vaugirard - 75757 PARIS CEDEX 15

La DIRECTION OPERATIONNELLE TERRITORIALE COURRIER 91 de LA POSTE, prise en la personne de son représentant désigné, dont le siège social est sis 7 place des Terrasses de l'Agora - 91011 EVRY CEDEX

DÉFENDERESSES représentées par la SELARL CAPSTAN LMS -Me Bruno SERIZAY, avocat au Barreau de Paris - plaquant - et par la SCP MOURIER DRUAIS PEYRONNEL, avocats au barreau de L'ESSONNE postulant -

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Magistrats ayant délibéré :

Président : Caroline DERNIAUX, Vice-Présidente (rédacteur)

Assesseur : Carole CHEGARAY, Vice-Président

Assesseur : Laurence GUIBERT, Juge

Greffier lors des débats : Josette DESFAYE, Greffier

Greffier lors du prononcé : Annie LESCOP, Greffier

DÉBATS :

Vu la requête afin d'assigner à jour fixe en date du 8 Avril 2009, et l'ordonnance du Président en date du 29 Avril 2009, autorisant à comparaître à l'audience du 25 mai 2009 date à laquelle l'affaire a été renvoyée au 22 juin 2009, date à laquelle l'affaire a été plaidée et mise en délibéré au 28 Septembre 2009

JUGEMENT : Prononcé par mise à disposition au greffe,
Contradictoirement et en premier ressort.

FAITS ET PROCÉDURE

Après autorisation du président de la juridiction en date du 20 avril 2009, par acte d'huissier délivré le 27 avril 2009, le syndicat SUD POSTE 91 a fait assigner à jour fixe LA POSTE et la Direction Opérationnelle Territoriale Courrier (DOTC) de l'Essonne (instance n°09.3406) et a demandé au tribunal:

Vu l'accord du 17 février 1999,
Vu les articles L 3122-2 anciens et suivants du Code du travail,
Vu la loi du 20 août 2008,
Vu le décret du 4 novembre 2008,

A titre principal :

- de juger que l'accord du 17 février 1999 toujours en vigueur nécessite la conclusion d'un accord collectif pour la mise en place de régimes de travail cycliques (ou qualifiés de pluri-hebdomadaires) au visa des articles L 3122-2 et suivants du Code civil,
- de constater l'absence d'accords collectifs pour la mise en place des régimes de travail en 4 semaines au sein du centre courrier de JUVISY SUR ORGE et en 4 et 9 semaines au sein du centre courrier de LONGJUMEAU,
- de dire ces régimes de travail illicites,
- de faire interdiction à LA POSTE de poursuivre l'application de ces régimes de travail, sous astreinte de 1.000 € par agent et par jour de retard à compter du jugement à intervenir.

A titre subsidiaire :

- de constater que LA POSTE n'a pas respecté la loi du 20 août 2008 lors de la mise en place des régimes de travail des centres courriers de JUVISY SUR ORGE et LONGJUMEAU,
- de dire ces régimes de travail illicites,
- de faire interdiction à LA POSTE de poursuivre l'application de ces régimes de travail, sous astreinte de 1.000 € par agent et par jour de retard à compter du jugement à intervenir.

En tout état de cause :

- d'ordonner à LA POSTE d'initier de nouvelles négociations avec les organisations syndicales pour la mise en place de cycles de travail dans les centres courriers de JUVISY et LONGJUMEAU,
- de condamner LA POSTE à verser au syndicat SUD POSTE 91 la somme de 10.000 € à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi,
- de condamner LA POSTE à verser au syndicat SUD POSTE 91 la somme de 5.000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- d'ordonner l'exécution provisoire,
- de condamner LA POSTE aux dépens avec recouvrement direct par la SCP SAID-LEHOT-MONTEIRO-BONNIER.

Après autorisation du président de la juridiction en date du 23 avril 2009, par acte d'huissier délivré le 30 avril 2009, la **fédération FORCE OUVRIERE** a également fait assigner à jour fixe **LA POSTE** et la **DOTC de l'Essonne** (instance n°09.3697) et a demandé à la juridiction saisie :

Vu l'accord du 17 février 1999,
Vu les articles L 3122-2, L 3122-3, D 3122-7 et L 2261-9 du Code du travail,
Vu la loi du 20 août 2008,
Vu le décret du 4 novembre 2008,

- de constater l'absence de remise en cause de l'accord cadre du 17 février 1999,
- de constater l'absence d'accord collectif négocié en matière d'organisation du travail en cycles au sein des sites de **JUVISY SUR ORGE** et **LONGJUMEAU**,
- de juger illicite la réorganisation du travail mise en oeuvre depuis le 17 février 2009 au sein des sites de **JUVISY SUR ORGE** et **LONGJUMEAU**,

en conséquence :

- de faire interdiction à **LA POSTE** de maintenir les régimes de travail cycliques mis en place dans le cadre de la réorganisation opérée depuis le 17 février 2009 au sein des sites de **JUVISY SUR ORGE** et de **LONGJUMEAU**,
- d'ordonner à **LA POSTE** de rétablir les organisations de travail antérieures à celles mises en place depuis le 17 février 2009, sous astreinte de 1.000 € par jour de retard et par agent à compter de la signification du jugement à intervenir,
- de condamner **LA POSTE** à lui verser la somme de 10.000 € à titre de dommages-intérêts,
- de condamner **LA POSTE** à lui payer la somme de 4.500 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- de condamner **LA POSTE** aux dépens.

A l'audience du 22 juin 2009, les deux instances ont été jointes.

Un accord collectif d'établissement ayant été conclu entre **LA POSTE** et des organisations syndicales sur le centre de **LONGJUMEAU**, le syndicat **SUD POSTE 91** et la **fédération FORCE OUVRIERE** ont abandonné leurs demandes relatives à ce centre.

Aux termes de ses écritures récapitulatives, développées à l'audience, le syndicat **SUD POSTE 91** et la **fédération FORCE OUVRIERE** ont maintenu les demandes telles que formées dans l'assignation en ce qui concerne le centre courrier de **JUVISY SUR ORGE**.

En réplique, **LA POSTE** et la **DOTC de l'Essonne** ont demandé à la juridiction :

Vu les articles L 3122-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi du 20 août 2008,
Vu la loi du 20 août 2008,
Vu le décret du 4 novembre 2008,
Vu l'accord cadre du 17 février 1999,

Vu l'article 1134 du Code civil,
Vu l'accord du 28 avril 2009,

- de juger que l'article 20 V de la loi du 20 août 2008 n'a pour effet de justifier l'application de l'ancien article L 3122-3 qu'à l'égard des accords collectifs constitutifs d'un cycle, conclus antérieurement au 21 août 2008,

- de constater que faute d'avoir précisé la durée maximale du cycle, l'accord du 17 février 1999 n'est pas un accord de cycle et constater qu'il n'impose pas aux établissements de LA POSTE de recourir, postérieurement au 20 août 2008, aux cycles, au sens de l'ancien article L 3122-3,
- de juger que la méthode de conduite du changement définie par l'accord-cadre ne valait que pour le passage aux 35 heures et donc pas pour la réforme d'un régime de travail déjà à 35 heures,
- à défaut, de constater que l'accord du 17 février 1999 n'impose ni le recours aux cycles au sens de l'ancien article L 3122-3 ni l'accord collectif,
- en conséquence de débouter le syndicat SUD POSTE 91 de sa demande visant à ce qu'il soit ordonné à LA POSTE d'ouvrir des négociations pour la mise en place de cycles de travail au sein du centre de JUVISY,
- en conséquence, de juger que le régime de travail de JUVISY est conforme à la loi, au décret et, le cas échéant, à l'accord-cadre,
- de débouter les demandeurs de toutes leurs prétentions, principales et subsidiaires,
- de condamner le syndicat SUD POSTE 91 et la fédération FORCE OUVRIERE, chacun, au paiement d'une somme de 5.000 € (HT) en application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- de les condamner aux dépens.

MOTIFS

Le centre de la Poste de JUVISY emploie 23 agents dont 20 facteurs qui acheminent le courrier sur la commune.

L'organisation du temps de travail, au sein de LA POSTE, est régie par l'accord cadre RTT du 17 février 1999 aux termes duquel, notamment, la durée hebdomadaire du travail est réduite à 35 heures et il est prévu d'instaurer dans les établissements des cycles de travail par l'intermédiaire d'accords collectifs locaux.

Les organisations du temps de travail varient sur tout le territoire d'un bureau à un autre, chaque centre de tri ou de distribution se voyant appliquer un régime spécifique.

La Direction Opérationnelle Territoriale Courrier (DOTC) de l'Essonne a mis en place à compter du 17 février 2009 au sein du centre courrier de JUVISY SUR ORGE un cycle de travail en 4 semaines avec octroi d'un jour de repos toutes les 4 semaines.

Les demandeurs prétendent que ce régime de travail qui leur a été imposé unilatéralement est irrégulier et illicite comme contrevenant à l'accord du 17 février 1999, toujours en vigueur selon eux.

L'argumentation des demandeurs se résume comme suit :

- l'organisation du travail est régie au sein de LA POSTE par l'accord cadre du 17 février 1999 qui introduit une organisation sous forme de cycles,
- l'article 20 V de la loi du 20 août 2008 prévoit expressément le maintien de cet accord cadre,
- en conséquence, le régime de travail au sein du centre de JUVISY SUR ORGE doit être organisé sous forme de cycles, mais dans le cadre d'un accord collectif, ce qui n'est pas le cas en l'es pèce, la nouvelle organisation ayant été fixée unilatéralement par l'employeur,
- subsidiairement, si on considérait que la loi du 20 août 2008 est immédiatement applicable à la réorganisation litigieuse, LA POSTE n'en n'a pas respecté les prescriptions puisqu'elle devait engager une

négociation pour la mise en place d'une organisation répartissant la durée du travail sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année, or, il n'y a eu aucune négociation.

En défense, LA POSTE soutient :

- la loi du 20 août 2008 constitue le seul cadre légal applicable applicable aux régimes de travail instaurés à compter du 20 août 2008,
- l'accord cadre du 17 février 1999, non remis en cause par la loi du 20 août 2008 n'impose pas la conclusion d'un accord collectif pour adopter un régime organisant le temps de travail sur 4 semaines,
- en toute hypothèse, le régime de travail de JUVISY SUR ORGE est conforme et a été adopté conformément à la loi du 20 août 2008, au décret du 4 novembre 2008 et à l'accord du 17 février 1999.

Il convient dans un premier temps de déterminer si l'accord cadre du 17 février 1999 est toujours applicable.

Aux termes des articles L 3122-2, L 3122-3 du Code du travail, jusqu'à la promulgation de la loi du 20 août 2008 et du décret du 4 novembre 2008, "la durée du travail de l'entreprise ou de l'établissement peut être organisée sous forme de cycles de travail dès lors que sa répartition à l'intérieur d'un cycle se répète à l'identique d'un cycle à l'autre ; les cycles de travail, dont la durée est fixée à quelques semaines, peuvent être mis en place : dans les entreprises qui fonctionnent en continu, lorsque cette possibilité est autorisée par décret ou prévue par une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement qui doit alors fixer la durée maximale du cycle".

La loi du 20 août 2008 prévoit, en son article 20 (article L 3122-5 V du Code du travail), que "les accords conclus en application des articles L 3122-3, L 3122-9, L 3122-19 et L 3123-5 du Code du travail ... dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente loi, restent en vigueur".

~~Selon l'article D 3122-7-1 du Code du travail, issu du décret du 4 novembre 2008, "en l'absence d'accord collectif, la durée du travail de l'entreprise ou de l'établissement peut être organisée sous forme de périodes de travail, chacune d'une durée de quatre semaines au plus. L'employeur établit le programme indicatif de la variation de la durée du travail. Ce programme est soumis, pour avis, avant sa première mise en oeuvre, au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, s'ils existent. Les modifications du programme de la variation font également l'objet d'une consultation du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent".~~

La fiche n°11 annexée à la circulaire du 13 novembre 2008 du ministère du travail précise que "les stipulations des accords collectifs intervenus sur le fondement des articles L 3122-3 (cycle)...dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi du 21 août 2008 restent en vigueur sans limitation de durée. Toutes les clauses de ces accords relatifs au cycle de travail ... continuent donc à s'appliquer dans les conditions prévues par ces accords et par la législation antérieure applicable à ces accords d'aménagement du temps de travail".

Compte tenu des termes clairs de l'article L 3122-5 V du Code du travail et des explications de la circulaire, il ne peut être sérieusement discuté que les accords antérieurs à la loi du 20 août 2008 relatifs au cycle de travail continuent à s'appliquer. L'interprétation de LA POSTE qui prétend que les anciens systèmes de cycles "peuvent" continuer à s'appliquer, ne correspond pas aux termes précis de la loi. Seul un nouvel accord pourrait éventuellement se substituer à celui qui précédait à l'adoption de la loi du 20 août 2008.

Il convient donc ensuite de vérifier si l'accord cadre du 17 février 1999 remplit les conditions requises pour continuer à s'appliquer. La question est

donc de savoir si cet accord a été conclu notamment en application de l'article L 3122-3 ancien du Code du travail.

Selon ce texte : "les cycles de travail, dont la durée est fixée à quelques semaines, peuvent être mis en place : 1° dans les entreprises qui fonctionnent en continu 2° lorsque cette possibilité est autorisée par décret ou prévue par une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement qui fixe alors la durée maximale du cycle".

LA POSTE indique que l'accord du 17 février 1999 ne fait aucun renvoi à l'article L 3122-3 (à l'époque L 212-7-1) et qu'il ne mentionne ni directement, ni indirectement que le cycle serait obligatoirement la succession de périodes identiques ou encore que le cycle devrait être limité à quelques semaines dans l'année ; elle ajoute que l'accord instaurant un cycle devait impérativement en fixer la durée maximale, ce que ne fait pas l'accord de 1999.

L'article 4.1 de l'accord du 17 février 1999 prévoit que "la durée de travail des postiers est réduite à 35 heures hebdomadaires en moyenne. Elle est calculée sur la moyenne des durées de travail des semaines composant un cycle".

Ce principe relatif à la durée du travail sous forme de cycle nécessitait dans chaque site l'élaboration de dispositions complémentaires pour sa mise en oeuvre, ce qui était prévu dans l'article 6 de l'accord.

Le principe du travail par cycle était donc acquis au terme de l'accord, les modalités pratiques de sa mise en oeuvre résultant ensuite d'accords locaux.

D'ailleurs dans la circulaire interne de LA POSTE en date du 19 avril 2000, il est indiqué qu'il existe deux types d'organisation de travail au sein de LA POSTE, limitativement énumérées :

Organisation de type I : chaque semaine, la DHT est égale à la DHT légale de 35h, ~~les heures de travail effectif accomplies au-delà de 35h sont des heures supplémentaires~~

Organisation de type II : ce mode d'organisation se réfère à la notion de cycle de travail. Le cycle de travail est une période de 2 ou plusieurs semaines à l'issue de laquelle la DHT moyenne est égale à la DHT légale ou à la DHT réglementaire.

LA POSTE ne saurait aujourd'hui se réfugier derrière l'absence de mention de la durée maximale du cycle dans l'accord du 17 février 1999 pour prétendre qu'il n'a pas été conclu en référence à l'article L 212-7-1 devenu L 3122-3 du Code du travail, un tel argument étant artificiel, LA POSTE ayant conclu un grand nombre de conventions d'établissement dans toute la France sur la base de cet accord cadre et prévoyant une organisation du travail par cycles, preuve de sa validité sur ce point, étant observé qu'il n'a jamais été dénoncé.

Sur la méthode imposée par cet accord du 17 février 1999 : les demandeurs versent aux débats des décisions de justice qui ont toutes fait état du fait que cet accord prescrivait la conclusion au niveau de chaque site de nouveaux accords locaux. Ainsi le tribunal de grande instance de Paris dans un jugement du 3 avril 2007, dont LA POSTE n'a pas relevé appel, a indiqué : "cet accord au niveau de chaque site était d'ailleurs clairement prévu aux termes de l'accord cadre et était indispensable dès lors que cet accord mentionne la durée du travail sous forme de cycle comme un principe de base qui doit pouvoir s'appliquer aux particularités de chaque site et être traduit dans des dispositions spécifiques élaborées au niveau local. Attendu que la Poste a d'ailleurs respecté les termes de la loi et de l'accord de février 1999 en concluant des accords pour 14 sites".

La cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 15 octobre 2008, a exposé : "les dispositions de l'accord-cadre du 17 février 1999 conclu par la POSTE avec les organisations syndicales représentatives ont prévu l'organisation de négociations, établissement par établissement, s'agissant du temps de travail par cycles... Qu'en dépit de l'engagement de négociations avec les organisations syndicales sur ce point, de l'organisation de réunions du CTP compétent et des positions alors adoptées par les participants à ces réunions, en l'absence d'un décret sur ce point, la conclusion d'un accord d'établissement était le préalable nécessaire à la mise en oeuvre du régime litigieux".

Il apparaît ainsi acquis que l'accord cadre du 17 février 1999 a bien été conclu en application de l'article L 212-7-1 devenu L 3122-3 du Code du travail et reste en conséquence en vigueur.

Un accord local conclu dans le cadre de l'accord du 17 février 1999 a ainsi été signé pour le centre de JUVISY SUR ORGE le 28 avril 2000 ; il prévoyait notamment la réorganisation de la distribution du courrier sur un cycle de 8 semaines (soit 8 semaines de travail suivies d'une semaine de repos).

Cet accord local a été dénoncé en novembre 2007 et les négociations pour parvenir à un nouvel accord n'ont pas abouti.

Dans un second temps, il convient d'examiner la question de la conformité du régime de travail mis en place par LA POSTE à compter de février 2009 à cet accord.

LA POSTE fait notamment valoir que le régime de travail de JUVISY SUR ORGE a été adopté par décision unilatérale après qu'une négociation a été régulièrement entreprise et alors même qu'il a été constaté l'impossibilité de conclure un accord collectif.

Cependant, dès lors qu'il a été jugé que l'accord cadre du 17 février 2009 devait recevoir application, LA POSTE ne peut organiser les rythmes de travail que sous la forme de 35 heures (Organisation 1 dans la circulaire précitée du 19 avril 2000) ou de cycles du travail (organisation 2), lesquels nécessitent comme il a été dit la conclusion d'accords d'établissements.

Il n'y a pas d'alternative autre en l'absence d'accord que le recours à l'organisation 1, la possibilité pour l'employeur de passer outre n'étant prévue que par le décret du 4 novembre 2008, non applicable en l'espèce.

Il apparaît en conséquence que l'organisation du temps de travail telle que mise en place par LA POSTE à compter du 17 février 2009 n'est pas licite et il sera fait interdiction à LA POSTE de poursuivre l'application de ce régime de travail, sans qu'il apparaisse nécessaire d'assortir cette décision d'une astreinte.

Deux régimes étant susceptibles d'être mis en place, il n'y a pas lieu de contraindre LA POSTE à initier de nouvelles négociations avec les organisations syndicales pour la mise en place de cycles de travail dans le centre courrier de JUVISY SUR ORGE.

Il n'appartient pas au tribunal de s'immiscer dans la gestion de l'entreprise en définissant le mode d'organisation du temps de travail applicable. La demande tendant à ce qu'il soit ordonné à LA POSTE de rétablir l'organisation de travail antérieure sera donc rejetée.

Le syndicat SUD POSTE 91 et la fédération FORCE OUVRIERE ne justifient pas d'un préjudice autre que l'obligation dans laquelle ils se sont trouvés d'engager la présente procédure. Leurs demandes de dommages intérêts seront donc rejetées mais conformément aux dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, il convient de leur accorder une somme au titre des frais de procédure engagés et non compris dans les dépens. Cette

somme sera fixée à 4.000 € pour chacun et sera mise à la charge de LA POSTE conformément à la demande.

Il n'apparaît pas opportun, au regard de la nature du litige, d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant après débats en audience publique, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Constate que le syndicat SUD POSTE 91 et la fédération FORCE OUVRIERE ont abandonné leurs demandes relatives au centre courrier de LONGJUMEAU.

Dit que l'accord du 17 février 1999 est toujours en vigueur et qu'en conséquence la mise en oeuvre d'un régime de travail cyclique nécessite la conclusion d'un accord collectif.

Constate l'absence d'accord collectif relatif à la mise en oeuvre d'un régime de travail en cycles de 4 semaines au sein du centre courrier de JUVISY SUR ORGE.

Déclare ce régime de travail illicite.

Fait interdiction à LA POSTE de poursuivre l'application de ce régime de travail.

Rejette la demande d'astreinte.

Rejette la demande tendant à contraindre LA POSTE à initier de nouvelles négociations avec les organisations syndicales.

Rejette la demande tendant à ce qu'il soit ordonné à LA POSTE de rétablir l'organisation de travail antérieure.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement.

Condamne LA POSTE à payer au syndicat SUD POSTE 91 la somme de 4.000 € (quatre mille euros) et à la fédération FORCE OUVRIERE la somme de 4.000 € (quatre mille euros) en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

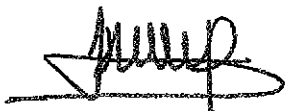
Rejette la demande formée par les défendeurs au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamne LA POSTE aux dépens.

Autorise la SCP SAID-LEHOT-MONTEIRO-BONNIER à recouvrer les dépens dans les conditions prévues par l'article 699 du Code de procédure civile.

Rendu le VINGT HUIT SEPTEMBRE DEUX MIL NEUF, par Caroline DERNIAUX, Vice Président, assistée de Annie LESCOP, Greffier lesquelles ont signé la minute du présent jugement.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT




en Chef